



COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS CONTENTIEUX

Réunion du 12 février 2026

Procès-verbal N°18

Président : Xavier VELILLA

Présents : Jean-Claude CASSÉ - Isabelle GOUX - Jacques WARIN – Noël FAVARIN – Fabien LAFON – Fany GONZALEZ

INFORMATIONS LIMINAIRES

Hors mentions particulières figurant en clôture d'une décision, les décisions de la Commission Départementale des Règlements Contentieux sont susceptibles de recours devant la Commission Départementale d'Appel du District du Gers de Football (juridique@districtfootgers.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements généraux de la F.F.F.

SEANCE RESTREINTE

DOSSIER N°45* MATCH N°53718646 : F.C. RISCLE / A.S. MANCIET – Championnat D3 – Poule A – Journée 10 du 08.02.2026

MATCH NON-JOUE

La Commission prend connaissance de la FMI sur laquelle l'arbitre a coché « match non joué : terrain impraticable ». Ce match n'ayant pas eu un commencement d'exécution.

Par ces motifs

La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort après en avoir délibéré, statue :

- **MATCH A JOUER** : date à fixer par la Commission compétente.
- **Frais de déplacement (12.96€)** dus à l'équipe visiteuse à charge du F.C. RISCLE (525742)
- **Transmet** à la Commission départementale de gestion des compétitions seniors

DOSSIER N°46* MATCH N°53667933 : A.S. MONFERRAN SAVES 2 / A.S.S.P.O. 2 – Championnat D3 – Poule D – Journée 08 du 07/02/2026

***Réserve confirmée**

La Commission prend connaissance de la réserve d'avant match de l'A.S. MONFERRAN SAVES 2 portant sur la participation de 3 joueurs de l'équipe de l'A.S.S.P.O. au motif que serait inscrit sur la FMI un nombre de joueurs titulaires du cachet « Mutation hors période » supérieur à celui réglementairement autorisé.

Cette réserve ayant fait l'objet d'une confirmation par courriel du 08-02-2026 est déclarée recevable en la forme.

Le résultat du match porté sur la FMI est de 2-1 en faveur de l'A.S.S.P.O. 2

L'article 160-1. a) des Règlements Généraux de la F.F.F., précise que : « Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de

joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont au maximum deux joueurs ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements».

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il apparaît que sont inscrits sur la FMI de la rencontre les joueurs suivants :

- GALVEZ Y PEREZ Kevin (2544551987), titulaire d'un cachet « Mutation » jusqu'au 16.08.2026 ;
- SALAH BELKHODJA Sidi (2545043738), titulaire d'un cachet « Mutation » jusqu'au 19.10.2026 ;
- MERESSE Killian (2545997035), titulaire d'un cachet « Mutation » jusqu'au 28.08.2026

Il en résulte qu'en inscrivant sur la FMI trois (3) joueurs titulaires du cachet « Mutation hors période normale », l'équipe de l'A.S.S.P.O. 2 a enfreint les dispositions de l'article 160-1.a des Règlements Généraux de la F.F.F.

Par ces motifs

La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort, après en avoir délibéré statue :

- **RESERVE de l'A.S. MONFERRAN SAVES 2 : FONDÉE**
- **PERTE PAR PENALITE (-1point) de la rencontre n° 53667933 à l'équipe de l'A.S.S.P.O. 2 sur le score de 3-0.**
- **SANCTIONNE l'A.S.S.P.O. 2 d'une amende de 35€ en raison de la perte de la rencontre par pénalité pour motif réglementaire**
- **Transmet à la Commission départementale de gestion des compétitions Seniors.**

Droit de réserve confirmée : 40€ portés au débit du compte District du club l'A.S.S.P.O. (530131).

DOSSIER N°47* MATCH N°55314793 : SCP A.S. / Entente SUD GASCOGNE – Championnat U17 District Phase 2 – Poule Unique – Journée 02 du 31/01/2026

Evocation et Réserve*

1-Demande d'évocation du club SCP A.S.

La Commission prend connaissance de la demande d'évocation formulée par le SCP A.S. reçue par courriel le 01-02-2026, au motif de la présence de [REDACTED] dirigeant de fait de l'Entente SUD GASCOGNE, susceptible d'être en état de suspension le jour de la rencontre désignée en rubrique.

L'article 226-alinéa 5 des Règlements Généraux de la F.F.F., précise que : «... La perte par pénalité d'un match suite à la présence d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu passe obligatoirement par la formulation de réserves d'avant match, conformément aux dispositions de l'article 142 alinéa 1 des présents règlements. »

Considérant que l'évocation formulée par le club du SCP AS concernant la présence de [REDACTED], dirigeant suspendu de l'Entente SUD GASCOGNE n'a pas fait l'objet d'une réserve d'avant match conformément à l'article 226 précité.

Par ces motifs

La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort, après en avoir délibéré statue :

- **EVOCATION du SCP AS : IRRECEVABLE**
- **CONFIRME le résultat suivant le score inscrit sur la FMI.**
- **TRANSMET à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions Jeunes.**

Droit d'évocation : 25€ portés au débit du compte District du SCP AS (553760)

2-Réserve de l'Entente SUD GASCOGNE

La Commission prend connaissance de la réserve d'avant match de l'Entente SUD GASCOGNE portant sur la participation de plusieurs joueurs de l'équipe du SCP AS au motif que seraient inscrits sur la FMI un nombre de joueurs titulaires d'un cachet « Mutation hors période » supérieur à celui règlementairement autorisé.

Cette réserve a fait l'objet d'une confirmation reçue par courriel le 01-02-2026 et expliquant que cette réserve a été rédigée par [REDACTED], dirigeant non inscrit sur la FMI, afin d'aider son éducateur mentionné sur la FMI [REDACTED] handicapé par une dyslexie et dysorthographe.

La Commission relève que [REDACTED] est sous le coup d'une suspension toujours active depuis le 20-11-2025 prononcée par la Commission de Discipline.

L'article 150 des Règlements Généraux de la F.F.F., précise que : « La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités. La personne physique suspendue ne peut donc pas : être inscrite sur la feuille de match ; prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ; prendre place sur le banc de touche ; pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ; être présent dans le vestiaire des officiels ; effectuer tout acte au nom et pour le compte du club ou le représenter, devant les instances ; siéger au sein de ces dernières ».

Il en résulte qu'en prenant place dans le vestiaire de l'arbitre, en transcrivant la réserve sur la FMI et en signant cette dernière sous le nom de son éducateur responsable mentionné sur la FMI, [REDACTED] dirigeant de l'entente SUD GASCOGNE a enfreint les dispositions de l'article 150 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La Commission, estimant que [REDACTED] n'étant pas habilité, par sa présence en état de suspension, à effectuer les tâches administratives inhérente à la rencontre du jour, déclarera la réserve de l'Entente SUD GASCOGNE irrecevable.

Par ces motifs

La Commission jugeant en matière règlementaire et en premier ressort après en avoir délibéré, **statue** :

- **RESERVE de l'Entente SUD GASCOGNE : IRRECEVABLE**
- **CONFIRME le résultat suivant le score inscrit sur la FMI**
- **TRANSMET à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions jeunes.**

Droit de réserve confirmée : 25€ portés au débit de l'E.F. LLM DU SAVES (560526) club support de l'Entente SUD GASCOGNE

DOSSIER N°48 *MATCH N°55411449* : F.C. L'ISLE JOURDAIN 2 / RBA F.C. F. 2 – Coupe Savoldelli - Journée 01 du 31/01/2026

Match perdu par Forfait*

Lecture du courriel reçu le 31-01-2026 à 9h36 du correspondant du club du RBA F.C. F. informant du forfait de son équipe pour la rencontre désignée en rubrique.

Par ces motifs

La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort après en avoir délibéré statue :

- **Match perdu par forfait au RBA F.C. F.**
- **Homologue le résultat sur le score de 3-0 en faveur F.C. L'ISLE JOURDAIN, qualifié pour la suite de la compétition.**
- **Transmet à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions des Seniors.**

Amende : 50€ (forfait Coupe) portés au débit du compte District du RBA F.C. F. (547687)

La secrétaire de séance

Katy DELMOTTE



Le Président

Xavier VELILLA

